



**Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche**

**11 rue Dame Denise**

**50000 SAINT-LÔ**

**Recueil des actes**

**Administratifs**

**2<sup>ème</sup> SEMESTRE**

**Année 2016**

**(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales**

**articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)**

## RÉPERTOIRE PAR DATE

### DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL

N°	DATE	OBJET	PAGES
CS_2016-36	20 octobre 2016	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 20 juin 2016.	5
CS_2016-37	20 octobre 2016	Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution d'électricité » par les communes composant de CDC du Mortainais.	5
CS_2016-38	20 octobre 2016	Décision budgétaire modificative N°2	6
CS_2016-39	20 octobre 2016	Autorisation de signature de la convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET) de Madame Delphine LOYANT.	7
CS_2016-40	20 octobre 2016	Indemnité du receveur	8
CS_2016-41	20 octobre 2016	SEML West Energies : Entrée au capital d'une société de projet pour un parc éolien.	8
CS_2016-42	20 octobre 2016	SEML West Energies au capital d'une holding détenant 50% de deux sociétés de projets de parcs photovoltaïques.	9
CS_2016-43	20 octobre 2016	Tarification 2017 du service e-charge50 (borne de recharge pour véhicules électriques).	9
CS_2016-44	20 octobre 2016	Modification de la délégation de pouvoir de Mme la Présidente pour la création de régies (institution de la régie de recettes du service e-charge50).	11
CS_2016-45	20 octobre 2016	Conclusion d'un contrat de licence de la marque e-charge50 déposée par le SDEM50 avec les autres opérateurs manchois (Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô).	11
CS_2016-46	20 octobre 2016	Conclusion d'une convention d'utilisation d'une plateforme d'échange Internet « e-plans » avec ENEDIS.	11
CS_2016-47	15 décembre 2016	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 20 octobre 2016.	12
CS_2016-48	15 décembre 2016	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – Demande de 4 communes.	12

CS_2016-49	15 décembre 2016	Approbation du barème du SDEM50 pour l'année 2017.	13
CS_2016-50	15 décembre 2016	« Bois énergie » : réalisation d'une étude de faisabilité groupée à l'échelle du Département.	13
CS_2016-51	15 décembre 2016	Transfert de la perception de la TCCFE des communes de Lessay et Granparigny au SDEM50.	14
CS_2016-52	15 décembre 2016	Perception par le SDEM50 et la TCCFE des communes de Moyon-Villages et Tessay-Bocage.	15
CS_2016-53	15 décembre 2016	Ouverture de crédits d'investissement.	15
CS_2016-54	15 décembre 2016	Demande de subvention pour un accompagnement des risques psychosociaux.	16
CS_2016-55	15 décembre 2016	Remboursement des frais de déplacement des élus.	16
CS_2016-56	15 décembre 2016	Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité 1%.	16
CS_2016-57	15 décembre 2016	Convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50.	17

## DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

DP_2016-06	8 juillet 2016	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Manche Numérique – Commune de Digullville « La Ferme d'Yvein » APS 163002.	17
DP_2016-07	29 juillet 2016	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Manche Numérique – Commune de Hambye APS 228120.	18
DP_2016-08	14 novembre 2016	Marché public à procédure adaptée pour la refonte, l'hébergement, la maintenance du site internet du SDEM50 et la création d'un espace extranet. Autorisation de signature.	19
DP_2016-09	22 décembre 2016	Création d'une régie de recettes e - charge50.	20
DP_2016_10	29 décembre 2016	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Communauté de Communes de La Hague – Commune de Vasteville – Lotissement HLM 20 logements.	23

## RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

## RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2016

### Délibération N° CS\_2016-36

#### **Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 30 juin 2016.**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 30 juin 2016 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 30 juin 2016, le comité syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 30 juin 2016.

---

### Délibération N° CS\_2016-37

#### **Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution d'électricité » par les communes composant le CDC du Mortainais.**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant la modification des statuts du SDEM50 ;  
VU les statuts du SDEM50, notamment l'article 5.2 relatif au transfert de compétences ;  
VU la délibération du 30 mai 2016 par laquelle la communauté de communes du Mortainais a restitué la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution publique d'électricité » aux communes membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal ;  
VU les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes du Mortainais s'agissant du transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution publique d'électricité » au SDEM50 ;  
CONSIDERANT que la substitution de membres n'entraîne pas d'extension du périmètre d'intervention du SDEM50 sur la base des dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical prend acte de la substitution de membres adhérents au SDEM50 suite à la restitution de la compétence électrification de la CDC du Mortainais à l'ensemble des communes membres de cet EPCI et autorise le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » au SDEM50 des communes de :

SAINT BARTHELEMY
SAINT CYR DU BAILLEUL
NEUFBOURG (LE)
SAINT CLEMENT RANCOUDRAY
SAINT GEORGES DE ROUELLEY
GER
ROMAGNY FONTENAY
BARENTON
TEILLEUL (LE)
MORTAIN BOCAGE
BEAUFICEL
BROUAINS
CHAULIEU
FRESNE-PORET (LE)
GATHEMO
PERIERS EN BEAUFICEL
SOURDEVAL

Le comité syndical décide la modification n°1 des statuts du SDEM50 relative aux membres.

---

#### **Délibération N° CS\_2016-38**

#### **Décision budgétaire modificative N°2.**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

Madame la Présidente informe les membres du comité qu'une décision budgétaire modificative est nécessaire pour prendre en compte l'amortissement des subventions transférables issues des syndicats d'électrification dissous.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, approuve les modifications proposées et décide, à l'unanimité des membres, d'adopter la décision budgétaire modificative N° 2 du budget comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	5 642,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 642,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 642,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>
D-13918-01 : Autres	0,00 €	1 716,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13931-01 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	79,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13936-01 : Participations pour voirie et réseaux	0,00 €	3 847,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 642,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>11 284,00 €</b>		<b>11 284,00 €</b>

## Délibération N° CS\_2016-39

### Autorisation de signature de la convention financière de reprise du Compte Épargne Temps (CET) de Madame Delphine LOYANT.

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche en date du 6 mars 2014 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Considérant l'arrivée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, de Madame Delphine LOYANT, attaché territorial au poste de responsable financier,

Considérant que dans le cadre de sa mutation de SAINT-LÔ AGGLO, Madame LOYANT conserve ses droits acquis au titre de son Compte Épargne Temps (CET), soit 34,5 jours,

Considérant que le décret 2004-878 du 26 août 2004 susvisé prévoit en son article 11 que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps,

Considérant que Monsieur le Président de ST-LÔ AGGLO a donné son accord pour la conclusion d'une convention financière de transfert du CET de Madame LOYANT.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer la convention de transfert jointe en annexe.

---

### **Délibération N° CS\_2016-40**

#### **Indemnité de conseil du receveur.**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics

Considérant que Monsieur LETY, payeur départemental quitte son poste le 31 octobre 2016 et sera remplacé par Madame Maryline LAURENT.

Considérant qu'une indemnité facultative avait été attribuée à Monsieur LETY pour ses prestations de conseil et d'assistance fournies au-delà de ses obligations de comptable principal.

Considérant qu'il convient de maintenir cette indemnité au bénéfice de Madame Maryline LAURENT à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide d'attribuer à Madame Maryline LAURENT, receveur du syndicat, l'indemnité de conseil prévue par les textes.

---

### **Délibération N° CS\_2016-41**

#### **SEML West Energies : Entrée au capital d'une société de projet pour un parc éolien.**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

Le Comité Syndical ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1524-5 (alinéa 15);

Considérant que l'entrée de la SEML West Energies au capital de la société de projet satisfait pleinement la stratégie de développement des énergies renouvelables de la SEML West Énergies ;

Après en avoir délibéré, les membres du comité par 40 voix pour ; 2 absentions : autorise sous réserve des accords du Comité d'investissement et du Conseil d'administration, la SEML West Energies à prendre une participation dans la société de projet pour le parc éolien de 12,3 MW situé en Normandie, de 25% maximum, sous réserve d'un taux de retour sur investissement minimum de 6.5% et pour un montant maximum d'investissement de 800 000 euros, Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette procédure.



---

## Délibération N° CS\_2016-42

### **SEML West Energies : Entrée au capital d'une holding détenant 50% de deux sociétés de projets de parcs photovoltaïques.**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

Le Comité Syndical ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1524-5 (alinéa 15);

Considérant que l'entrée de la SEML West Energies au capital de la holding visée satisfait pleinement la stratégie de développement des énergies renouvelables de la SEM West Énergies ;

Après en avoir délibéré, par 41 voix pour ; 1 abstention autorise sous réserve des accords du Comité d'investissement et du Conseil d'administration, la SEML West Énergies à entrer à hauteur de 40% au capital d'une holding détenant 50% de deux sociétés de projets de parcs photovoltaïques en Normandie d'une puissance de 9.98 MWc et 6.67 MWc, pour un investissement maximum de 1 800 000 euros, Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette procédure.

---

## Délibération N° CS\_2016-43

### **Tarification 2017 du service e-charge50 (borne de recharge pur véhicules électriques).**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

VU les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.2 relatif à la compétence optionnelle « Infrastructures de charges pour véhicules électriques » ;

VU la création du groupement de commandes pour la fourniture, pose et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques composé des villes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô et du SDEM50, et dont ce dernier est coordonnateur ;

VU le marché pour la fourniture, pose et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques notifié le 2 mars 2016 ;


CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une tarification commune sur l'ensemble du Département en 2017 pour l'accès au service de recharge pour véhicules électriques appelé *e-charge50* ;

CONSIDÉRANT la prise en compte, dans la structure tarifaire, d'un prix différent en fonction de la qualité de l'utilisateur (abonné/non abonné) et du lieu d'implantation de la borne (aires de covoiturage et parking des gares) ;

CONSIDÉRANT que cette différenciation de tarification répond à la situation différente des usagers vis-à-vis du service ou est fondée sur des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement même du service public (Conseil d'Etat, Section, 10 mai 1974, n°88032 88148) ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de mettre en place la tarification ci-dessous proposée et exposé dans le rapport présenté par Mme la Présidente concernant l'accès aux bornes de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire Manchois pour l'année 2017.

**Tarifs 2017 :** 

Formule	Abonnés	Non-abonnés
Abonnement annuel avec 1 badge « <i>e-charge50</i> »	12€ /an	
Abonnement annuel par badge supplémentaire	+10 € /an	

Bornes de recharge implantées hors des aires de covoiturage et parking des gares		
Caractéristiques de la recharge	Prix au ¼ H de recharge*	
	Abonnés	Non-abonnés
Puissance moyenne délivrée, ramenée à l'heure de recharge : < 10 kW	0.25 €	0.50 €
Puissance moyenne délivrée, ramenée à l'heure de recharge : ≥ 10 kW et ≤ 22kW	0.50 €	1 €

\* Toute tranche horaire (1/4h) entamée est due.  
Temps de recharge : durée pendant laquelle le véhicule est connecté à la borne.

Bornes de recharge implantées sur des aires de covoiturage et parking des gares			
Caractéristiques de la recharge	Durée de recharge	Prix au ¼ H de recharge*	
		Abonnés	Non-abonnés
Puissance maximum délivrée : 7 kW	≤ 1h de recharge	0.25 €	0.50 €
Puissance maximum délivrée : 7 kW	> 1h de recharge	Prix unique	
		3 €	

\* Toute tranche horaire (1/4h) entamée est due.  
Temps de recharge : durée pendant laquelle le véhicule est connecté à la borne.

## **Délibération N° CS\_2016-44**

### **Modification de la délégation de pouvoir de Madame la Présidente pour la création de régies (institution de la régie de recettes du service e-charge 50).**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 du 3 juillet 2014 du comité syndical portant délégation de pouvoir du comité syndical à la présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à Mme la Présidente de pouvoir constituer une régie de recettes pour la gestion du service de recharge pour véhicules électriques ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de compléter la délégation de pouvoir octroyée à Mme la Présidente par délibération du comité syndical du 3 juillet 2014, en y ajoutant :

l) L'autorisation de création de régies de recettes et d'avances.

Le comité syndical prend acte que la présidente rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

---

## **Délibération N° CS\_2016-45**

### **Conclusion d'un contrat de licence de la marque e-charge50 déposée par le SDEM50 avec les autres opérateurs Manchois (Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô).**

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

VU les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.2 relatif à la compétence optionnelle « Infrastructures de charges pour véhicules électriques » ;

VU la création du groupement de commandes pour la fourniture, pose et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques composé des villes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô et du SDEM50, et dont ce dernier est coordonnateur ;

VU le dépôt de la marque *e-charge50* effectué par le SDEM50 le 13 mai 2016 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sous le n° 164273393 ;

CONSIDERANT que la marque e-charge50 a été créée par le SDEM50 avec la volonté de promouvoir le développement de l'électromobilité dans le département de la Manche,

CONSIDERANT que la marque e-charge50 a vocation à être utilisée par les autres opérateurs publics déployant un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Département de la Manche ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise, Madame la Présidente du SDEM50 à signer le contrat de licence de la marque e-charge50 déposée par le SDEM50 avec les autres opérateurs Manchois : Avranches, Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô.

---

### Délibération N° CS\_2016-46

#### Conclusion d'une convention d'utilisation d'une plateforme d'échange Internet « e-plans » avec ENEDIS.

*(Reçue en préfecture le 24 octobre 2016)*

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ;

CONSIDERANT que la société ENEDIS a créé et développé une application internet permettant de dématérialiser les échanges de données dans ce cadre, afin de permettre un traitement plus rapide et plus facile des dossiers d'établissement d'ouvrages ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise Madame la Présidente du SDEM50 à signer la convention d'utilisation de la plateforme d'échange Internet « e-plans » avec ENEDIS.

### RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 01 DECEMBRE 2016

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

### RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2016

#### Délibération N° CS\_2016-47

#### Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 20 octobre 2016.

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 20 octobre 2016 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 20 octobre 2016.

---

#### Délibération N° CS\_2016-48

#### Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – Demande de 4 communes.

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU les demandes de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » des communes de Buais-les-monts, Romagny-Fontenay (Fontenay), Folligny et Saint-Lô d'Ourville au 1er janvier 2017,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, pour les communes de Buais-les-monts, Romagny-Fontenay (Fontenay), Folligny et Saint-Lô d'Ourville au 1er janvier 2017.

---

### **Délibération N° CS\_2016-49**

#### **Approbation du barème du SDEM50 pour l'année 2017.**

*(Reçue en préfecture le 05 janvier 2017)*

Vu le code général des collectivités ;

Vu le décret 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche disposant que les participations des membres sont fixées par l'organe délibérant du SDEM50 ;

Vu le cahier des charges de concession ;

Vu les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence éclairage public et les modifications apportées afin, notamment, de rationaliser les formules de maintenance (suppression formule C), de préciser les interventions de maintenance curative et préventive et la procédure de suivi des dommages causés aux biens et aux personnes ;

Vu la présentation des trois barèmes de participation : celui relatif aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité, celui relatif aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'éclairage public et celui relatif au Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'approuver les barèmes de participation applicables au titre de l'année 2017 pour les travaux sur les réseaux électriques, ceux relatifs aux réseaux de distribution d'éclairage public ainsi que pour les actions au titre de l'accompagnement des collectivités par le Conseil en Energie Partagé (copies jointes en annexe) et de modifier les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence public (annexées à la présente délibération).

---

### **Délibération N° CS\_2016-50**

#### **« Bois énergie » : réalisation d'une étude de faisabilité groupée à l'échelle du Département.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

VU les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.4 : Production et distribution publique de chaleur ;

CONSIDERANT la vocation du SDEM50 à intervenir pour le développement de ces réseaux de chaleur du fait de sa dimension départementale, sa proximité avec ses adhérents et son expertise (Conseil en Energie Partagé) ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier les potentialités de développement de la filière Bois-Energie sur le territoire départemental et de définir le niveau d'accompagnement du SDEM50 en la matière ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres autorise Madame la Présidente à engager la réalisation d'une étude de faisabilité groupée à l'échelle du département de la Manche concernant le développement de la filière Bois-Energie et à signer le contrat d'étude avec le cabinet missionné après consultation et à en assurer son exécution.

---

### **Délibération N° CS\_2016-51**

#### **Transfert de la perception de la TCCFE des communes de Lessay et Grandparigny au SDEM50.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Lessay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Grandparigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU les délibérations des communes nouvelles de Lessay et Grandparigny en date respectivement du 10 octobre 2016 et 27 octobre 2016 par lesquelles ces communes autorisent le SDEM50 à percevoir directement la TCCFE sur leur territoire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide du transfert de la perception de la TCCFE des communes de LESSAY et GRANDPARIGNY au SDEM50 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Délibération N° CS\_2016-52**

**Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 20 octobre 2016.**  
*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 du 25 juin 2015 portant actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Moyon Villages à compter du 1er janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tessy Bocage à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDEM50 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le SDEM50, au regard de ces dispositions également applicables aux communes nouvelles, est donc habilité à percevoir de plein droit la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide qu'à compter du 1er janvier 2017, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sera perçue par le SDEM50 sur le territoire des communes nouvelles de Moyon Villages et Tessy Bocage et de donner pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **Délibération N° CS\_2016-53**

**Ouverture de crédits d'investissement.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que sur la base de ces dispositions et jusqu'à l'adoption du budget 2017, Madame la Présidente du SDEM50 peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## **Délibération N° CS\_2016-54**

### **Demande de subvention pour un accompagnement des risques psychosociaux.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

VU l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

VU le Document Unique comportant le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents et mettant en évidence un risque portant sur les risques psychosociaux,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la réalisation de la démarche,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres autorise Madame la présidente du SDEM50 à présenter une demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention pour la démarche d'accompagnement des risques psychosociaux et à recevoir la subvention allouée.

---

## **Délibération N° CS\_2016-55**

### **Remboursement des frais de déplacement des élus.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-13 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2005 autorisant la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par la participation aux réunions de bureau syndical et à la commission d'appel d'offres (CAO) ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre le remboursement aux frais de déplacement occasionnés par la participation aux commissions statutaires instituées par délibération ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'étendre le remboursement des frais de déplacement des élus du SDEM50 occasionnés par leur participation aux commissions statutaires instituées par délibération.

---

## **Délibération N° CS\_2016-56**

### **Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité 1%.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*



VU la création du Fonds de solidarité en 1982 financé par la contribution de solidarité (1%) prélevée à la source sur les traitements des fonctionnaires et agents publics relevant de l'État et des collectivités locales ;

VU l'avis favorable du payeur départemental ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télé-déclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité 1 % a été mise en place par le Fonds de Solidarité sur un site sécurisé en ligne.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'autoriser Madame la Présidente du SDEM50 à signer une convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité 1 % avec la paierie départementale.

---

### **Délibération N° CS\_2016-57**

#### **Convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50.**

*(Reçue en préfecture le 21 décembre 2016)*

VU le code général des collectivités ;

VU les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.2 relatif à la compétence optionnelle « Infrastructures de charges pour véhicules électriques » ;

VU la création du groupement de commandes pour la fourniture, pose et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques composé des villes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô et du SDEM50, et dont ce dernier est coordonnateur ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une tarification commune sur l'ensemble du Département en 2017 pour l'accès au service de recharge pour véhicules électriques appelé e-charge50 et d'assurer la gestion de l'encaissement des recettes afférentes à ce service ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide d'autoriser le SDEM50 à effectuer les opérations de reversement des recettes pour le compte des collectivités membres du groupement (Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô) depuis la régie de recettes créée par le syndicat pour l'encaissement des recettes du service e-charge50 et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 et d'en assurer l'exécution.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 08 JUILLET 2016

### **Décision N° DP\_2016-06**

#### **Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Manche Numérique. Commune de Digulleville « La Ferme d'Yvelin » APS 163002.**

*(Reçue en préfecture le 18 juillet 2016)*

Par délégation du comité syndical,



La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

### **Préambule**

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un réseau de génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative construction d'un réseau de génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 29 JUILLET 2016

**Décision N° DP\_2016-07**

**Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Manche Numérique.  
Commune de Hambye APS 228120.**

*(Reçue en préfecture le 29 juillet 2016)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

### **Préambule**

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un réseau de génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative construction d'un réseau de génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 07 NOVEMBRE 2016

### **Décision N° DP\_2016-08**

**Marché Public à procédure adaptée pour la refonte, l'hébergement, la maintenance du site internet du SDEM50 et la création d'un espace extranet. Autorisation de signature.**  
*(Reçue en préfecture le 14 novembre 2016)*

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service communication concernant la refonte, l'hébergement, la maintenance du site internet du SDEM50 et la création d'un espace extranet et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 août 2016 à la fois sur le profil acheteur du SDEM (sdem50.e-marchespublics.com) et au BOAMP (avis n°16-121961) ;

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres après audition des 3 candidats pré sélectionnés ;

CONSIDERANT que le candidat arrivé en première position lors de la mise en concurrence a fourni les attestations sociales et fiscales, notamment celles énumérées à l'article D. 8222-5 du code du travail, sans attendre le jugement des offres.

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

**Article 1er :**

D'attribuer le marché concernant la refonte, l'hébergement, la maintenance du site internet du SDEM50 et la création d'un espace extranet à la société CREATEUR D'IMAGE et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

**Article 2 :**

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 22 DECEMBRE 2016**

**Décision N° DP\_2016-09**

**Création d'une régie de recettes e-charge50.**

*(Reçue en préfecture le 02 janvier 2016)*

**La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la modification des statuts du SDEM50 entérinée par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 et l'article 3.2.2 de ces derniers (« infrastructures de charges pour véhicules électriques ») ;

VU la délibération n°2015-47 en date du 15 octobre 2015 portant création du groupement de commandes avec la Communauté Urbaine de Cherbourg (remplacée par la commune nouvelle de Cherbourg-En-Cotentin) et les villes de Saint-Lô et Avranches pour la fourniture et pose d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables ;

VU la délibération n°CS-2016-44 du comité syndical en date du 20 octobre 2016 autorisant Madame la Présidente à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2016 ;

**Décide :**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes au comptant auprès du service dédié à l'accès aux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dénommé « *e-charge50* » du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50).

**ARTICLE 2** - Cette régie de recettes est installée au siège du SDEM50, 11 rue Dame Denise, CS 32708, 50008 SAINT-LO, pour une durée illimitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Abonnements au service par les usagers,
2. Crédits destinés à l'utilisation des bornes pour les abonnés,
3. Facturation des connexions aux bornes pour les non abonnés,
4. Facturation des badges après perte, casse ou vol,
5. Recettes pour le compte de tiers publics ayant signé une convention avec le SDEM50,
6. Et d'une manière générale, toutes recettes en lien avec l'exploitation et la monétique des bornes du service « *e-charge50* »

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire,
2. Chèques bancaires,
3. Numéraire,
4. Virements bancaires.

Les modes de paiement utilisables pour chaque produit encaissé sont spécifiés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement.

**ARTICLE 5** - L'encaissement des recettes dont la nature et les modalités sont prévues aux articles 3 et 4 est effectué pour le compte du SDEM50 et des tiers publics, notamment les communes d'Avranches, de Cherbourg-en-Cotentin, de Saint-Lô, ou tout tiers public ayant signé une convention avec le SDEM50.

Le reversement des sommes dues aux tiers est effectué par l'intermédiaire du comptable public assignataire par le biais de comptes de tiers.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale de la Manche.

**ARTICLE 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et, compte-tenu du montant moyen des recettes estimées pour une année donnée, au minimum tous les trimestres.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès de la caisse du comptable public assignataire et, au minimum tous les trimestres, et tiendra ces documents à disposition de l'ordonnateur.

**ARTICLE 12** - Compte-tenu du montant moyen des recettes estimées pour une année donnée, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par délibération selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** – Au prorata du nombre de jours où il remplace le régisseur, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par délibération selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les locaux du SDEM50.

**ARTICLE 16** – La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche et le Payeur Départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 29 DECEMBRE 2016

Décision N° DP\_2016-10

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Communauté de Communes de La Hague. Commune de Vasteville. Lotissement HLM 20 Logements.

*(Reçue en préfecture le 09 janvier 2016)*

Par la délégation du Comité Syndical,

La présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L524-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n°2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical à la Présidente ;

Décide :

### Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité ;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.